

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
20, Avenue du Président Edouard Herriot – BP 1002
26 015 VALENCE CEDEX
Pour nous joindre
Courriel : ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**Je suis destinataire d'un avis complémentaire de taxe
d'habitation 2019 intégrant la taxe GEMAPI
(GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des
Inondations).**


Que dois-je faire ?

Attention



Cette situation ne concerne que les propriétés situées sur les communes suivantes :

**La Baume de Transit
Bouchet
Clansayes
Donzère
La Garde Adhémar
Les Granges Gontardes
Malataverne
Pierrelatte
RocheGude
Saint Paul Trois Châteaux
Saint Restitut
Solérieux
Suze la Rousse
Tulette**

Les questions que je me pose	Les réponses des services de l'administration fiscale
Comment savoir si je suis concerné par cette situation ?	Vous avez reçu un premier avis de taxe d'habitation à régler au 15/11 ou 16/12/2019, puis un deuxième avis de taxe d'habitation <u>2019</u> à régler au 15/01/2020 accompagné d'un courrier m'indiquant que l'avis initial comportait une erreur dans le calcul du montant d'impôt, et votre bien se situe sur l'une des 14 communes citées en page précédente.
Quel avis de taxe d'habitation 2019 dois-je prendre en compte ?	Les 2 avis sont à régler en intégralité (sauf cas particuliers) aux dates d'échéance prévues. Le second avis n'est qu'un complément du 1er pour prendre en compte la taxe GEMAPI.
Où trouver mon nouvel avis si j'ai opté pour la dématérialisation de la transmission des documents ?	Le nouvel avis sera systématiquement envoyé par voie postale (date de remise à la Poste : entre le 2 et le 12 décembre 2019) en plus d'être mis à disposition sur l'espace particulier accessible depuis le site impots.gouv.fr à partir du 9 décembre 2019.
Quand dois-je régler le montant figurant sur ce nouvel avis ?	La date limite de paiement de ce nouvel avis est fixée au mercredi 15 janvier 2020.
Quelles sont les modalités de paiement de ces nouveaux avis de taxe d'habitation ?	
Je suis mensualisé.	Les prélèvements mensuels ne restent rattachés qu'au premier rôle d'impôt (payable au 15/11 ou 15/12). Les modalités de règlement du second rôle seront mentionnées sur l'avis (cf ci-dessous).
Je suis prélevé à l'échéance.	Le contrat de prélèvement à l'échéance ne s'applique qu'à la taxe d'habitation du premier rôle. Les modalités de règlement du second avis seront mentionnées sur l'avis (cf ci-dessous)
<div style="text-align: center;">  <p>Attention</p> </div> <p>Modalités de règlement de la somme mentionnée sur le <u>second</u> avis, même si je suis titulaire d'un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.</p>	<p>La démarche la plus simple est de régler la <u>totalité</u> de la taxe d'habitation figurant sur le <u>nouvel</u> avis directement depuis l'espace particulier ou depuis l'espace "grand public", c'est à dire hors connexion à son espace sécurisé, en copiant ce lien : https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw==</p> <p>Un pas à pas est à votre disposition sur demande.</p> <p>Pour les avis d'un montant <u>inférieur ou égal à 300 euros</u>, le paiement par TIP ou chèque bancaire, qui doit être adressé au centre d'encaissement mentionné sur l'avis, reste possible. Vous devez régler la totalité de ce nouvel avis.</p>